

**Conseil Municipal**  
**Procès-Verbal de la réunion du 29 novembre 2023**

Convocations adressées le 22 novembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni salle du conseil municipal le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHARD, Maire

M. Michel LANGELIER, 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Mme Jocelyne GOUIC, 2<sup>ème</sup> Adjointe,  
M. Alain PARIS, 3<sup>ème</sup> Adjoint,  
Mme Karine BERGUA, Mme Aurélie BONHOMME, M. Pierre FORTIN,  
Mme Mélanie HASTAIN, Mme Stéphanie LAURENT,  
Mme Armelle PAUMIER, Mme Nadège RENIER,  
M. Fabien ROQUAIN, M. Roger TORCHET, Mme Séverine TOUTAIN,  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents :**

M. Jacques PIETTE, qui a donné pouvoir à M. Michel LANGELIER

Mme Aurélie BONHOMME a été élue secrétaire de séance  
Agent assistant à la réunion : Mme Céline MATHE

ADMINISTRATION GENERALE

1. Convention de gestion des sentiers pédestres avec les chemins de Vair
2. Convention de mise à disposition de services des agents communaux du service scolaire, du service cantine et du service technique auprès de la Communauté de communes Maine Saosnois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
3. Convention d'occupation temporaire Implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés (Lora)
4. Projet d'aliénation du Chemin de la Coquère à la Grouas Beaulin
5. Convention de sécurité « PVD »

FINANCES

6. Approbation du rapport de la CLECT
7. Admission en non-valeur
8. Participation budgétaire au budget CCAS
9. Remboursement temps de travail agents du budget assainissement
10. Loyer du 1<sup>er</sup> étage et studio du 63 rue Nationale après rénovation
11. Indemnités de gardiennage des églises 2023

VOIRIE

12. Annulation de l'avenant pour la salle des fêtes de Contres
13. Convention de service voirie avec la Communauté de communes

Le compte rendu de la réunion du 11 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

## ADMINISTRATION GENERALE

### **1. Convention de gestion des sentiers pédestres avec les chemins de Vair**

Vu la délibération 27-2 du conseil municipal du 14/11/2021, concernant la signature d'une convention de gestion des sentiers pédestres avec les Chemins de Vair arrivant à son terme le 31/12/2023,

L'association des Chemins de Vair propose une prestation d'élagage, broyage, débroussaillage avec leur propre matériel.

*Question de Jocelyne GOUIC : J'avais compris que les quatre chemins intégrés dans le topoguide du Maine Saosnois devaient remplacer les anciens chemins de la commune et que nous n'aurions plus à les entretenir ? A revoir en commission car les chemins ne sont pas praticables.*

*Réponse de Monsieur le Maire : Les 4 sentiers du topoguide complètent ceux existant mais ne les remplacent pas.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**VALIDE** le renouvellement avec le club des Chemins de Vair pour la prestation de service relative à l'entretien des sentiers pédestres 5 fois par an à hauteur de 500 € par passage pour les chemins suivants :

- Chemin de la Coquère
- Triangle de la Gatellerie
- Passage de l'Aumonette
- Chemin de l'Enfer
- Chemin de la Déroiterie

**VALIDE** la durée de la prestation de services du 01/01/2024 au 31/12/2026.

**INSCRIT** les crédits au budget primitif 2024 et suivants pour un montant de 2500 € en dépenses de fonctionnement.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes démarches et signer tous documents relatifs à ces décisions.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

### **2. Convention de mise à disposition de services des agents communaux du service scolaire, du service cantine et du service technique auprès de la Communauté de communes Maine Saosnois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/179 du Conseil Municipal du 09/11/2017 de la Communauté de Communes Maine Saosnois approuvant le transfert de la compétence sociale enfance jeunesse à la Communauté de Communes au 01/01/2018,

Vu la délibération n° 90-16 du Conseil Municipal du 07/12/2017 prenant acte de cette prise de compétence,

Vu la délibération n°86-13 du conseil municipal du 18/11/2018 validant la mise à disposition des services communaux pour une durée de 3 ans,

Dans le cadre de ce transfert à la Communauté de Communes Maine Saosnois et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et d'efficacité des moyens d'action, la commune de St Cosme en Vairais,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**DECIDE** de mettre à disposition de la Communauté de Communes Maine Saosnois pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- le service « technique » de la commune en vue d'exercer l'entretien, le ménage et la maintenance des bâtiments utilisés par la communauté de communes dans le cadre de la compétence sociale enfance jeunesse.
- Le service « scolaire-garderie » en vue d'exercer l'accueil et l'animation lors des accueils de loisirs du mercredi ou des accueils de loisirs.

**PRECISE** que la Communauté de Communes Maine Saosnois rembourse à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition à son profit des services, à hauteur de 100 % de la masse salariale, sur un montant horaire de 25€/heure et en fonction du temps réel passé. Un état récapitulatif sera établi par la commune en décembre de chaque année.

La commune ne demandera pas le remboursement des charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, fixant, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, les modalités de la mise à disposition des services communaux à la Communauté de Communes Maine Saosnois.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes démarches et signer tous documents relatifs à ces décisions.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

### **3. Convention d'occupation temporaire Implantation en hauteur d'équipements de télérelève d'objets connectés (Lora)**

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal de la réunion à laquelle il a assisté, avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique et SARTEL THD, au sujet de la mise en place par SARTEL THD de services de connectivité de type "LoRaWAN" ou "LoRa" (ci-après dénommés « le réseau ») permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire de la Sarthe.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la Société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, semble propice à l'installation d'un équipement pour le déploiement du réseau LoRa, l'emplacement choisi serait la mairie.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de délibérer sur l'installation de ladite antenne, et sur la signature de la convention de mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau, convention jointe à la présente délibération et qui prévoit une redevance annuelle de 100€ TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**DONNE** son accord sur la mise à disposition d'un emplacement pour l'équipement LoRa sur le bâtiment de la mairie et sur la redevance annuelle de 100 € TTC.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en application de cette décision, et de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce dossier.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

#### **4. Projet d'aliénation du Chemin de la Coquère à la Grouas Beaulin**

Vu la délibération n°99-1 du 14/12/2022 validant la désaffectation de la parcelle ZK 86,  
Vu la délibération n°8-8 du 25/01/2023 validant l'aliénation de la parcelle ZK 86,  
Vu la délibération n°24-11 du 15/03/2023 validant la vente de cette parcelle ZK 86 d'une surface de 122 m<sup>2</sup>,  
Vu la délibération n°75-1 du 11/10/2023 abrogeant la délibération n°8-8 du 25/01/2023 validant l'aliénation de la parcelle ZK 86 et la délibération n°24-11 du 15/03/2023 validant la vente de cette parcelle ZK 86 d'une surface de 122 m<sup>2</sup>,  
Vu la délibération n°75-1 du 11/10/2023 décidant de procéder à une enquête publique,  
Vu l'article L161-10-1 du code rural,

Les propriétaires d'une parcelle située au lieu-dit La Grouas Beaulin à Saint Cosme en Vairais sollicitent la cession d'une portion de chemin rural permettant l'accès à leur propriété. Ces derniers ont installé un portail et une clôture sur le chemin. Le chemin rural mène à leur maison. Actuellement cette portion de chemin est une voie sans issue.

En vertu de l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime, un chemin est qualifié de rural dès lors qu'il appartient à la commune, est affecté à l'usage du public et n'a pas été classé comme voie communale.

Les personnes publiques ont l'interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités ainsi que de céder leurs biens publics à une personne poursuivant un intérêt privé pour le prix inférieur à sa valeur. Aussi il sera procédé à une consultation des domaines.

La désaffectation d'un chemin rural résulte d'un état de fait, tel que l'absence d'utilisation du chemin comme « voie de passage » par le public (CE, 25 nov. 1988, N°59069).

*Monsieur le Maire précise que ce projet prend beaucoup de temps et d'énergie pour un bout de terrain, il rajoute que le propriétaire est toujours acheteur de cette parcelle.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**VALIDE** le projet d'aliénation partielle du chemin rural appartenant à la propriété située au lieu-dit La Grouas Beaulin.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes démarches et signer tous documents relatifs à ces décisions.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

#### **5. Convention de sécurité « PVD »**

Le programme Petites Villes de demain vise à améliorer les conditions de vie des habitants des communes éligibles, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a également pour objectif de renforcer les moyens des élus pour concrétiser leurs projets de territoire. Au-delà des thématiques qui sont au cœur de ce programme, un volet spécifique lié à la sécurité est développé.

*Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré le nouveau commandant de brigade et qu'il y aura à l'issue de la signature de la convention une réunion hebdomadaire.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**VALIDE** la participation de la commune au volet sécurité du dispositif « Petite Ville de Demain »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de sécurité Petite Ville de Demain.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

## FINANCES

### **6. Approbation du rapport de la CLECT**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2016-0645 du 14 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Maine Saosnois issue de la fusion des communautés de communes Maine 301, du Pays Marollais et du Saosnois,

Vu la délibération n°2020/093 du conseil communautaire du 3 septembre 2020 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération n°2022/197 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 fixant les montants des attributions de compensation définitives 2022,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 26 septembre 2023 pour examiner les évaluations de charges transférées et restituées,

Considérant le rapport établi par la CLECT le 26 septembre 2023,

Le Maire rappelle que le rapport de la CLECT doit être soumis au conseil municipal de chaque commune dans un délai de 3 mois, à compter de son envoi par la Présidente de la CLECT.

Le Maire présente le rapport, **ci-annexé**, de la CLECT du 26 septembre dernier.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la CLECT du 26 septembre 2023.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

### **7. Admission en non-valeur**

Considérant que les sommes dont il s'agit n'ont pu être recouvrées en raison de montants inférieurs au seuil de poursuites ou de poursuites sans effet.

Le Conseil Municipal, vu l'état des produits irrécouvrables – Budget Principal – dressé par le receveur municipal, demande au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur des sommes ci-dessous :

N/Réf 6594650033	<b>Sommes non recouvrées</b>
<b>Total</b>	<b>117.49 €</b>

Question de Nadège RENIER : Quel est le service concerné ?

Réponse de Monsieur le Maire : La cantine

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**DECIDE** d'admettre en non-valeurs les sommes ci-dessus faisant l'objet de la demande n°6594650033 jointe en annexe.

La dépense sera imputée à l'article 6541 du Budget Principal de l'exercice 2023.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

## **8. Participation budgétaire au budget CCAS**

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT prévoit les situations dans lesquelles le Conseil municipal peut décider de prendre en charge dans le budget communal les dépenses d'un budget communal d'action sociale.

Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que contrairement à ce que tout le monde pensait, il n'y a pas d'explosion de demandes financières d'aides.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**VOTE** un versement de 12 000 € en subvention exceptionnelle du budget principal de la Commune au budget CCAS de l'année 2023.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

## **9. Remboursement temps de travail agents du budget assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M57 et M49,

Considérant que l'ensemble des coûts des agents exécutant des missions pour le service assainissement de la commune doivent être pris en charge par le budgets correspondant.

Conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution. Aussi, il est proposé de fixer le mode de refacturation de certains coûts directs devant impacter le budget annexe assainissement alors qu'ils sont supportés par le budget principal (flux entre le budget principal et le budget annexe assainissement correspondant à la participation de ces derniers aux frais d'administration générale de la commune).

Cette mise en conformité permettra en outre d'approcher le plus possible la réalité des coûts de l'exécution des compétences assainissement.

Ce mode est le suivant :

Remboursement par le budget annexe assainissement de la masse salariale réelle constatée de certains agents au prorata des heures d'intervention/prestations (définies par des quotes-parts) effectuées pour l'exercice des compétences desdits budgets.

Les quotes-parts correspondent à des ratios de temps d'activité pour les services prestataires qui sont : Facturation/suivi administratif de l'eau et de l'assainissement, Ressources Humaines/Paies, Comptabilité et Services Techniques.

La refacturation des frais de personnel sera de 25 € de l'heure et sera effectuée annuellement sur la base d'un état liquidatif faisant apparaître par le service prestataire la totalité des coûts supportés par le budget principal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**APPROUVE** le mode de calcul des charges de personnel à refacturer au budget assainissement à hauteur de 25 € de l'heure.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

### **10. Loyer du 1<sup>er</sup> étage et studio du 63 rue Nationale après rénovation**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que des travaux importants ont été effectués dans les 2 logements communaux situés au 1<sup>er</sup> étage et le studio du 63 rue Nationale et propose l'augmentation du loyer mensuel.

*Question de Jocelyne GOUIC : Quel est la taille des logements ? Est-ce qu'il y a de la demande ?*

*Réponse de Monsieur le Maire : Le logement du 1<sup>er</sup> étage est un T2 de 56m<sup>2</sup> de surface habitable et 70m<sup>2</sup> de surface au sol et le studio sous comble fait 17.77 m<sup>2</sup> de surface habitable et 35 m<sup>2</sup> de surface au sol. Il y a des demandes en cours*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**DECIDE** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le loyer du logement communal situé au 1<sup>er</sup> étage à 350 €/mois et le loyer du studio à 200 €/mois. Les charges liées aux ordures ménagères seront calculées et non comprises dans le montant du loyer.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

### **11. Indemnités de gardiennage des églises 2023**

Considérant que l'Association Paroissiale de St Cosme effectue le gardiennage des trois églises communales, Conformément aux circulaires n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 Janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 Juillet 2011,

Dans le respect des dispositions qui plafonnent le montant de ces indemnités,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**DECIDE** de fixer l'indemnité de gardiennage des églises versée à l'Association Paroissiale de St Cosme pour l'année 2023 à la somme de 499,75 € et pour l'année 2024 à la somme de 503.42 €.

La dépense sera imputée à l'article 6282.

**DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

## VOIRIE

### **12. Annulation de l'avenant pour la salle des fêtes de Contres**

Vu la commission de voirie du 19/09/2023,

Vu la délibération n°87-13 prise lors du conseil municipal du 11/10/2023 portant sur les travaux complémentaires de la Salle de Contres par l'entreprise PIGEON TP,

Vu les moins-values portées sur les travaux de voirie,

Les travaux complémentaires ne modifient pas le marché de l'entreprise PIGEON

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**ABROGE** la délibération n°87-13 prise lors du conseil municipal du 11/10/2023 portant sur les travaux de la Salle de Contres par l'entreprise PIGEON TP,

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

### 13. Convention de service voirie avec la Communauté de communes

Vu les articles L.5111-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/183 du Conseil Communautaire en date du 09/11/2017 créant le service commun pour l'ingénierie Voirie,

Vu la délibération n°77-3 du Conseil Municipal en date du 07/12/2017 approuvant les termes de la convention de service commun Ingénierie Voirie avec la Communauté de communes Maine Saosnois,

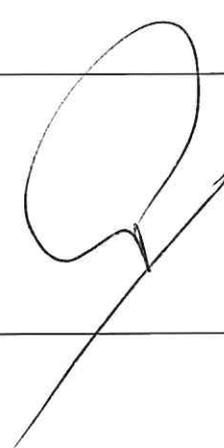
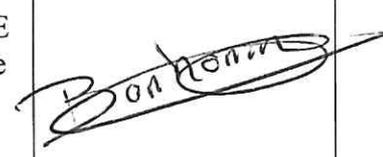
Vu la proposition de l'ATESART du service du département (Agence des Territoires de la Sarthe), intervenant dans différents domaines : voirie, eau, transition énergétique, actes administratifs, RGPD,

Après avoir discuté de la nécessité de maintenir un service ingénierie voirie avec la Communauté de communes Maine Saosnois

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

**DENONCE** la convention signée (en 2017) avec la Communauté de communes Maine Saosnois relative au service ingénierie voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

M. RICHARD, Maire		Mme BONHOMME Secrétaire de séance	
-------------------	---	--------------------------------------	---